

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DEPARTEMENTALES D302 et D941
au territoire de la commune de DIVION
TRAVAUX
Réparation des 2 îlots
Section hors agglomération
du 29 octobre 2025 au 31 octobre 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Considérant la demande du 08/10/2025, par laquelle EIFFAGE, fait connaître le déroulement des travaux de Réparation des 2 îlots, du 29 octobre 2025 au 31 octobre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Réparation des 2 îlots, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D302 du PR 1+300 au PR 1+465 et D941 du PR 133+380 au PR 133+516, hors agglomération, du 29 octobre 2025 au 31 octobre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de DIVION,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY LA BUISSIERE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D302 du PR 1+300 au PR 1+465 et D941 du PR 133+380 au PR 133+516, hors agglomération, sur le territoire de la commune de DIVION, du 29 octobre 2025 au 31 octobre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schémas ci-joint: CF24.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 23 octobre 2025



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR